



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Benin

4EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ



mai 2025



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Benin, Quatrième Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

4^{ème} Rapport de suivi renforcé du Bénin

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Bénin a été discuté et adopté par la 35^{ème} réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, en mai 2021. Le pays a obtenu 11 résultats faibles au regard de l'efficacité de son dispositif LBC/FT et plus de huit (8) Recommandations notées NC/PC. Ainsi, en application des processus et procédures du GIABA pour le deuxième cycle d'évaluation mutuelle (août 2020), le Bénin a été placé sous le régime de suivi renforcé.

2. Le Bénin a obtenu une réévaluation des R.6 et R.7 qui sont toutes passées de PC à LC à la suite de l'adoption du 2nd RdS en mai 2023. Aussi, le pays a obtenu la réévaluation de la R.34 de PC à LC à l'adoption de son 3^è RdS en mai 2024. Le présent RdS analyse les progrès accomplis par le Bénin pour satisfaire aux exigences de la Conformité Technique prévues par les recommandations 4,5,10,12,19,20,22,23,26,32 faisant l'objet de réévaluation. Une réévaluation de la Conformité Technique est concédée lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés.

3. Le présent RdS n'analyse pas les progrès réalisés par le Bénin au titre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.

4. L'analyse de la demande de réévaluation de la Conformité Technique sollicitée par le Bénin et la préparation du rapport ont été faites par :

- a) M Romain OUATTARA de la Côte d'Ivoire ; et
- b) M Abdoulaye Ousmane Camara de la Guinée,

5. Les experts étaient assistés de M. Madické NIANG du Secrétariat du GIABA.

II. CONCLUSIONS DU 3^{ème} RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DU BENIN

6. Les notations obtenues par le Bénin à l'issue de l'adoption de son troisième Rapport de suivi renforcé en mai 2024 se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 3^{ème} RdS 2024

R.1 LC (REM 2021)	R.2 LC (REM 2021)	R.3 LC (REM 2021)	R.4 PC (REM 2021)	R.5 PC (REM 2021)
R.6 PC (REM 2021)	R.7 PC (REM 2021)	R.8 NC (REM 2021)	R.9 C (REM 2021)	R.10 PC (REM 2021)
R.11 LC (REM 2021)	R.12 PC (REM 2021)	R.13 LC (REM 2021)	R.14 PC (REM 2021)	R.15 C (REM 2021)
R.16 PC (REM 2021)	R.17 LC (REM 2021)	R.18 LC (REM 2021)	R.19 NC (REM 2021)	R.20 PC (REM 2021)
R.21 C (REM 2021)	R.22 PC (REM 2021)	R.23 PC (REM 2021)	R.24 NC (REM 2021)	R.25 NC (REM 2021)
R.26 PC (REM 2021)	R.27 C (REM 2021)	R.28 NC (REM 2021)	R.29 C (REM 2021)	R.30 C (REM 2021)
R.31 C (REM 2021)	R.32 PC (REM 2021)	R.33 LC (REM 2021)	R.34 PC (REM 2021)	R.35 LC (REM 2021)
R.36 LC (REM 2021)	R.37 C (REM 2021)	R.38 LC (REM 2021)	R.39 LC (REM 2021)	R.40 LC (REM 2021)

III. APERÇU DES PROGRES REALISES DANS LE SENS DE L'AMELIORATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

4.1. Aperçu global des progrès réalisés en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM et des RdS

7. Après l'adoption de son troisième rapport de suivi en mai 2024, le Bénin a continué de prendre des actions en vue de corriger les insuffisances identifiées dans son REM et RdS pour améliorer la conformité aux différentes Recommandations ainsi que l'efficacité au titre des Résultats Immédiats. Au nombre des actions achevées au cours de la période de revue, il y'a : la réforme du cadre législatif et réglementaire, notamment l'adoption de la nouvelle loi uniforme N° 2024-01 du 20 février 2024 relative à la LBC/FTP; les Décisions n°021 du 21/12/2023 et n°003 du 28 mars 2024, ainsi que les Instructions n° 231/07/2024 et n°233/07/2024, en complément de la loi LBC/FTP et portant sur les seuils applicables dans la mise en œuvre des obligations de vigilance et les transports physiques d'espèces et INP. Au plan opérationnel, le Bénin a créé par Décret n°2023-458 du 13 septembre 2023, la Direction de la coopération et de l'entraide judiciaire au sein du Ministère de la justice et de la législation et nommé sa Directrice par Décret n°2024-822 du 28 février 2024 ; aussi par Décret n°2023-511 du 11 octobre 2023, le Bénin a nommé le Directeur de l'Agence nationale de recouvrement des avoirs confisqués et saisis afin de rendre la structure opérationnelle ; par Décret n°2024-917 du 24 avril 2024, le Bénin a créé le registre des bénéficiaires effectifs. Dans le cadre de l'évaluation des risques, le Bénin a procédé à l'évaluation des risques liés aux personnes morales, aux constructions juridiques et à leurs bénéficiaires effectifs et l'évaluation des risques liés aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels (AV/PSAV). Enfin, le Bénin a conduit plusieurs activités de formation et de sensibilisation en matière de LBC/FTP à l'endroit des acteurs et parties prenantes à la lutte contre le criminalité organisée.

3.2. Analyse des progrès réalisés en vue de combler les lacunes concernant les Recommandations soumises pour réévaluation.

8. A la suite des efforts consentis par le Bénin pour améliorer la conformité technique de son dispositif LBC/FT, le pays a demandé une réévaluation de la notation relative aux Recommandations 4,5,10,12,19,20,22,23,26,32. Cette section est consacrée à l'analyse des progrès réalisés par le Bénin en vue de combler les faiblesses relatives à la conformité technique desdites Recommandations.

4.2.1. Recommandation 4 (initialement notée PC)

9. Le REM de 2021 souligne que le cadre juridique ne prévoit pas la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de toutes les infractions sous-jacentes, à l'exception de certaines infractions spécifiques telles que la corruption et d'autres infractions connexes en vertu de la Loi anticorruption. Les dispositions légales du Bénin ne prévoient pas : i) d'identification/de traçage/d'évaluation des avoirs ; ii) de mesures pour prévenir ou annuler les actions qui portent atteinte à la capacité du pays à geler, saisir ou récupérer les avoirs susceptibles d'être confisqués ; ; iii) les mesures d'enquête appropriées à prendre ; et iv) la protection des tierces parties de bonne foi. Le Bénin n'a pas mis en place de mécanismes ou de procédures pour gérer tous les actifs saisis ou confisqués.

10. Critère 4.1 [En Grande partie rempli]

- (a) **[Rempli]** Les articles 174 et 202 de la Loi n°2024-01 du 20 février 2024 relative à la LBC/FTP prévoient que les juridictions compétentes prononcent les mesures de gel, de saisie et de confiscation des biens blanchis.

- (b) **[Rempli]** Dans tous les cas de condamnation, pour infraction de BC, ou tentative, les juridictions ordonnent la confiscation des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, du produit tiré de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, à concurrence de leur valeur, des biens dans lesquels ces produits sont transformés ou investis, des biens auxquels ces produits sont mêlés quel que soit leur propriétaire, à moins que celui-ci n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse et qu'il les a acquis légalement et de bonne foi (Article 202, LBC/FTPn°2024-01). Au regard des infractions sous-jacentes, la loi La loi N° 2018-16 du 28 décembre 2018 (Code Pénal) prévoit des dispositions permettant de confisquer les produits issus d'infractions sous-jacentes notamment en matière de : infractions de vol, de détournement de deniers publics, d'abus de confiance et assimilés (article 326 CP), traite de personnes, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie, de meurtre et autres crimes capitaux, de menaces d'attentats contre les personnes (article 504 CP) ; infractions au contrôle des changes (article 659 CP) ; infractions cybernétiques et informatiques (article 688 CP) ; Contrefaçon (article 724 CP) ; Crimes et délits environnementaux (article 883 CP); Trafic de produits pétroliers et moyens de transports (930 CP). Aussi, pour toutes ces infractions sous-jacentes, il est prévu la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit (Art 389 CP).
- (c) **[Rempli]** Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation des fonds et autres ressources économiques et financières liés au FT ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à leur commission (Article 203, LBC/FTPn°2024-01).
- (d) **[Partiellement Rempli]** Les articles 202-point 4 et 203 al 4 de la loi LBC/FTP-2024-01 prévoient respectivement qu'en matière de BC et FT, lorsque les biens, fonds et autres ressources économiques et financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur. En revanche, aucune disposition similaire n'existe dans le corpus juridique Béninois (saisie / confiscation en valeur équivalente) lorsque l'infraction poursuivie porte sur une infraction sous- jacente.

11. Critère 4.2 [Rempli]

- (a) **[Rempli]** L'autorité compétente en matière de gel administratif a la responsabilité d'identifier et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel, de saisie ou de confiscation (Article 5 tiret 6, Décret 2022-351-SFC) ; L'Agence de recouvrement est chargée, entre autres, de détecter ou dépister, identifier et estimer les biens devant faire l'objet de saisie de confiscation ou de gel et en informer les autorités judiciaires (Article 5 al2 tiret 8, Décret n°2022-563)
- (b) **[Rempli]** L'article 174 de la loi LBC/FT régit les mesures conservatoires judiciaires (gel, saisie, confiscation) ordonnées par l'autorité judiciaire compétente. Ces mesures peuvent s'appliquer aux produits ou instruments du crime/délit, fonds, biens, et ressources économiques ou financières liés à des infractions de blanchiment de capitaux (BC), financement du terrorisme (FT), ou prolifération (FP) ainsi qu'aux sommes d'argent et opérations financières liées aux biens concernés. La confiscation sans notification préalable (ex parte) est également pris en compte (Décret 2022-351-SFC).

(c) **[Rempli]** En matière de FT, l'article 5. 7è tiret du décret n°2022 - 351 du 22 juin 2022 portant régime de mise en œuvre des SFC précise que l'Autorité compétente en matière de gel a la responsabilité de prendre toutes les fois que de besoin, toutes mesures nécessaires pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer des biens susceptibles d'être confisqués ainsi que toutes mesures d'enquête appropriées. Par ailleurs, il convient de noter que L'ANRACS est compétente pour le recouvrement de tous biens criminels gelés, saisis ou confisqués quelle que soit la nature des infractions qui les ont générés (Article 5 du décret n°2022-563 du 12 octobre 2022). En vertu des dispositions de l'article susvisé, l'ANRACS, sur mandat de justice, assure une mission de recouvrement de tous avoirs saisis, confisqués ou dans le cadre d'une mesure conservatoire en lien avec une procédure pénale (ie tous types d'infractions pénales) et en exécution des décisions de justice consécutives à toute procédure pénales en lien avec le BC et FT. De même, il est interdit de faire obstacle à la faculté de l'ANRACS à gérer et recouvrer les avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués sous peine de sanction (Article 126 de la loi LBC/FTP). En outre, l'Autorité compétente a les pouvoirs de prendre toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé (objet à confiscation), en attendant une décision définitive (Art . 159 Al.3, loi LBC/FT)

(d) **[Rempli]** En vertu des dispositions des articles 110 et 111 de la loi n°2024-01, les autorités peuvent prendre toutes les mesures d'enquêtes appropriées.

12. **Critère 4.3 [En grande partie rempli]** Les articles 202(6) et 203- al 4, de la loi LBC/FT prévoient la possibilité d'un recours contre les décisions de confiscation pour les tiers, en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. En revanche, les autorités du Bénin n'ont fourni aucune disposition qui assure la protection des tiers de bonne foi, lorsque la confiscation est prononcée à l'occasion de la poursuite d'une infraction sous-jacente.

13. **Critère 4.4 [Rempli]** L'Agence nationale de Recouvrement des Avoirs confisqués et saisis créée a pour mission, sur mandat de justice, de recouvrer et gérer les avoirs saisis, confisqués ou sous mesures conservatoires dans le cadre de procédures pénales, notamment celles liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive. Elle est chargée de la restitution ou de l'aliénation des biens sur autorisation judiciaire, de l'exécution des décisions judiciaires relatives aux confiscations, de fournir des informations et une assistance aux autorités judiciaires et aux services de police, y compris dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale. Elle identifie, estime et informe sur les biens susceptibles de saisie ou de confiscation, exécute les jugements de confiscation à l'étranger, indemnise les victimes et publie les saisies immobilières au livre foncier (Décret 2022-563).

Pondération et conclusion

14. L'adoption de la loi n°2024-01-LBC/FT et du Décret n°2022-563 instituant une agence de recouvrement a permis au Bénin d'améliorer son dispositif LBC/FT au regards de la R.4, notamment, en ce qui concerne les mesures d'identification/de traçage/d'évaluation des avoirs ; un mécanisme de gestion des avoirs illicites. Cependant le cadre juridique béninois ne prévoit pas de mécanisme de saisie et confiscation des biens de valeur équivalente pour les infractions sous-jacentes, ni de dispositions spécifiques pour la confiscation dans ces cas. Ce manquement est moyennement pondérée dans le contexte du pays au regard de l'importance et de la fréquence des infractions sous-jacentes commises et effectivement poursuivies. Le système perdrait son efficacité s'il n'y a aucune possibilité de saisir/confisquer les biens de valeur équivalente dans le cadre des poursuites d'infractions sous-jacentes. Par ailleurs, aucune mesure n'assure la protection des tiers de bonne foi lorsque la confiscation est

prononcée dans le cadre de poursuites liées à des infractions sous-jacentes. Le dispositif de LBC/FTP du Bénin présente des lacunes modérées.

15. **La Recommandation 4 est maintenue à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.2. Recommandation 5 (initialement notée PC)

16. Le REM 2021 a noté que le pays n'a pas incriminé le financement d'un individu terroriste et d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, ainsi que le financement des voyages des combattants terroristes étrangers.

17. **Critère 5.1 [Rempli]** Le Bénin a apporté la preuve que les actes terroristes mentionnés en annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (FT), et dont le financement constitue une infraction de FT, sont dûment incriminés. Toutes les conventions citées en annexe de cette convention ont été ratifiées par le pays, et les actes terroristes qu'elles énumèrent sont incriminés dans le Code pénal aux articles 161, 162 et 163 (Cf tableau n°2 ci-dessous).

18. Par ailleurs, l'article 10 de la loi LBC/FT a intégré les corrections nécessaires pour combler les lacunes identifiées dans le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de 2021. Il prévoit désormais l'incrimination du financement d'un individu terroriste, du financement d'une organisation terroriste, quelle qu'en soit la finalité, ainsi que du financement des voyages des combattants terroristes étrangers.

Tableau n°2 : Incrimination des actes terroristes (Cf Article 2 CFT-1999)

	Annexes à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	Date de ratification par le pays	Disposition pénale nationale
01	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).	13 mars 1972	Loi N° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin article 162 point 4
02	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).	19 avril 2004	Code pénal article 162 point 4
03	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.	31 juillet 2003	Code pénal article 162 point 2
04	Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.	31 juillet 2003	Code pénal article 162 point 2
05	Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).	18 septembre 2019	Code pénal article 162 point 6
06	Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).	19 avril 2004	Code pénal article 162 point 4
07	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).	31 août 2006	Code pénal article 162 point 4
08	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988), modifié par le Protocole de Londres du 14 octobre 2005.	28 juin 2018	Code pénal article 162 point 4

09	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.	31 juillet 2003	Code pénal article 162 point 5
Autres instruments internationaux			
01	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, le 14 septembre 1963).	30 mars 2004	Code pénal article 162 point 4
02	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1 ^{er} mars 1991).	30 mars 2004	Code pénale article 162 point 5
03	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 avril 2005.	2 novembre 2017	Code pénal article 162 point 6

19. **Critère 5.2 [Rempli]** Constitue une infraction de FT, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, (a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ; (b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste ('article 10 al1.a) et b) de la loi LBCFT).

20. **Critère 5.2 bis [Rempli]** Constitue une infraction FT, le fait pour une personne physique ou morale de recruter de proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (article 10 al2 de la loi LBC/FT).

21. **Critère 5.3 [Rempli]** Les infractions de FT s'appliquent à tous les biens tels que définis par l'article 2 point 12 de la loi LBC/FT. Les dispositions de l'article 10 al3 de la loi LBC/FT précisent que la commission d'un ou de plusieurs des actes constitue une infraction quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

22. **Critère 5.4 [Rempli]** la commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié.(Article 10 al3). L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte (Article 10 al5).

23. **Critère 5.5 [Rempli]** Les dispositions de l'article 10 in fine de la loi LBC/FT prescrivent que la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

24. **Critère 5.6 [Rempli]** Les articles 188 à 191 définissent les sanctions pénales liées au financement du terrorisme. Les personnes physiques coupables encouront une peine de 5 à 10 ans de prison et une amende au moins quintuple de la valeur des biens ou fonds impliqués, avec les mêmes peines pour la tentative. Les actes d'entente, d'association ou de complicité en vue de financer le terrorisme sont également punis de façon identique. Les peines sont doublées dans des circonstances aggravantes, notamment en cas de récidive, de commission par un groupe criminel organisé ou d'usage des facilités d'une activité professionnelle. Si l'infraction porte sur des biens provenant d'un crime plus sévèrement puni, les peines associées à ce crime sont appliquées. Enfin, aucune peine pour financement du terrorisme ne peut bénéficier d'un sursis. Lesdites sanctions sont proportionnées et dissuasives.

25. **Critère 5.7 [Rempli]** Les dispositions de l'article 199 de la loi LBC/FT prescrivent l'imputabilité de la responsabilité pénale des personnes morales et prévoit des sanctions. Les personnes morales

impliquées dans une infraction de financement du terrorisme commises par leurs organes ou représentants, encourrent une amende quintuple de celle des personnes physiques, en plus des poursuites éventuelles. Elles risquent aussi l'exclusion des marchés publics (jusqu'à 5 ou 10 ans), la confiscation des biens, la surveillance judiciaire (5 ans max.), l'interdiction d'activités professionnelles (jusqu'à 5 ou 10 ans), la fermeture ou la dissolution des établissements incriminés, et la publication de leur condamnation.

26. Les autorités de contrôles disposent également de pouvoirs pour prononcer des sanctions. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

27. **Critère 5.8 [Rempli]**

- (a) **[Rempli]** L'infraction est constituée en cas de tentative de commettre une infraction de FT (l'article 10 alinéa 4 de la loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (b) **[Rempli]** L'infraction de FT est constituée pour toute personne qui participe en tant que complice aux actes susvisés (l'article 10 alinéa 5 de la loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (c) **[Rempli]** l'infraction de FT est constituée par le fait de participer indirectement ou de contribuer à la commission des faits susvisés (l'article 10 alinéa 1&5 de la loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (d) **[Rempli]** l'infraction de FT est constituée par le fait de participer indirectement ou de contribuer à la commission des faits susvisés (l'article 10 alinéa 1&5 de la loi n°2024-01-LBC/FTP)

28. **Critère 5.9 [Rempli]** l'infraction de FT est définie comme une infractions sous-jacente du BC (article 2 point 4- b) et 32 de la loi n°2024-01-LBC/FTP.

29. **Critère 5.10 [Rempli]** les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des États membres (Article 139- loi n°2024-01-LBC/FTP).

Pondération et conclusion

30. Le Bénin a corrigé toutes les lacunes résiduelles, notamment celles relatives au financement des organismes terroristes et individus terroristes, la prise en compte des cobattants terroristes étranger y compris le financement des voyages. Le dispositif juridique du Bénin ne présente aucune lacune au regard de cette recommandation.

31. **La Recommandation 5 est réévaluée à Conforme.**

4.2.3. Recommandation 10 (initialement notée PC)

32. Le REM 2021 a relevé des lacunes concernant l'identification des bénéficiaires effectifs ; l'identification de personnes physiques qui détiennent une participation majoritaires dans une personne morale, de même que pour les fudicies et les bénéficiaires d'assurance-vie. De plus, il existe une obligation limitée quant aux défaut d'exécuter de manière satisfaisante les mesures des CDD et l'absence d'obligation de ne pas poursuivre de CDD qui pourrait alerter un client et, à défaut, faire une déclaration suspecte (DOS).

33. **Critère 10.1 [Rempli]** Le Benin interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs (Article 20 alinéa 2 de la loi n°2024-01-LBC/FTP).

34. **Critère 10.2 [Rempli]**

- (a) **[Rempli]** Le Bénin oblige les IF à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (Articles 16 et 17 Loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (b) **[Rempli]** Les mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles sont applicables au seuil de 9 millions (environ 15000Euros) (Cf. Article 3 de la Décision n°21 du 21 décembre 2023) et 5millions pour les bureaux de change (Article 2 de la Décision n°003 du 28 mars 2024).
- (c) **[Rempli]** l'application des mesures de vigilance sont requises pour les opérations occasionnelles ainsi que les virements nationaux et internationaux (Article 17, Al.1 (e) et (f))
- (d) **[Rempli]** L'application des mesures de vigilance est requise lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Article 17 (g) Loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (e) **[Rempli]** lorsque l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (Article 16, Al.2 Loi n°2024-01-LBC/FTP).

35. **Critère 10.3 [En grande partie Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son article 17 oblige les IF à identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes. Toutefois, une dérogation est accordée au IF de ne pas identifier et vérifier leur client et BE dans le cadre de paiement en ligne, en provenance ou à destination de son compte ouvert dans une IF établie au Bénin, dans un des Etats de l'UEMOA ou dans un Etat tiers imposant des mesures LBC/FTP équivalentes (article 86, loi n°2024-LBC/FTP).

36. **Critère 10.4 [Partiellement Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 relative à la LBC/FTP du Bénin en son articles 17 oblige les IF à vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire. Toutefois, il n'est pas clairement prescrit que l'IF doit identifier et vérifier son identité.

37. **Critère 10.5 [Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son articles 16 oblige les IF à identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'institution financière a l'assurance qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif.

38. **Critère 10.6 [Rempli]** Les IF sont tenues de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de la client, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaire... (Article 16-c).

39. **Critère 10.7 [Partiellement Rempli]**

- (a) **Critère 10.7.a [Rempli]** Les IF sont obligées de procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds (Article 20, Loi n°2024-01-LBC/FTP)
- (b) **Critère 10.7.b [Partiellement rempli]** Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les IF sont obligées de recueillir , mettre à jour et analyser les éléments d'information parmi ceux figurant sur une liste dressée à cet effet par l'autorité compétente, qui permettent de concourir à une connaissance appropriée de leurs clients et de leur profile de risque. Cependant, la liste

contenant lesdits éléments d'information n'est pas fournie par le Bénin (article 19.a1- Loi n°2024-01)

40. **Critère 10.8 [Rempli]** Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF sont obligées de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (Article 26-Loi n°2024-01)

41. **Critère 10.9 [Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son articles 26 oblige des IF pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques d'identifier et de vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :

- (a) le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence ;
- (b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique
- (c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.

42. **Critère 10.10 [Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son articles 26 oblige des IF pour les clients qui sont des personnes morales d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

- (a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale ;
- (b) dès lors que, après avoir appliqué (a), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens
- (c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal

43. **Critère 10.11 [Rempli]** Pour les clients qui sont des constructions juridiques les IF sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- (a) pour les fudicies – l'identité du constituant de la fudicie, du ou des fudiciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fudicie y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété (Article 26 Al.3 (a)) ;
- (b) pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a ((Article 26 Al.3 (b))).

44. **Critère 10.12 [Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son articles 28 oblige des IF outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- (a) pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées – relever le nom des personnes ;
- (b) pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens – obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations ;
- (c) Dans les deux cas susmentionnés, la vérification de l'identité des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations.

45. **Critère 10.13 [Rempli]** Les IF sont obligées de considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations (Article 28 Al.2, loi n°2024-01-LBC/FTP).

46. **Critère 10.14 [Rempli]** Les dispositions de l'article 18 de la LBC/FT obligent les IFs de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, ou peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires, à condition :

- (a) que cela se produise dès que cela est raisonnablement possible ;
- (b) que cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
- (c) que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soient efficacement gérés

47. **Critère 10.15 [Rempli]** Les IF sont obligées d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concernent les conditions dans lesquelles un client peut bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification (Article 18,Al.3, Loi 2024-01).

48. **Critère 10.16 [Rempli]** Les IF sont tenues de procéder dans les plus brefs délais à une mise à jour des informations de la clientèle précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des obligation de vigilance lorsqu'elles estiment que lesdites informations ne sont plus exactes ou pertinentes (Article 16, Al2). Cette disposition suggère que la période opportune coïncide avec le moment où les informations existantes sont jugées caduques. De plus, la collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées aux fins d'évaluation des risques et d'une surveillance adaptée à ces risques (Article 19, Al.2), ce qui suggère une approche basée sur les risques.

49. **Critère 10.17 [Rempli]** Les IF sont obligées de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés (Article 84 Al.1, loi 2024-01-LBC/FTP).

50. **Critère 10.18 [Rempli]** les IF sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques par les autorités compétentes ou l'institution financière ; les mesures simplifiées devraient être adaptées aux facteurs de risque plus faible (article 84,al.2-LBC/FTP). Les mesures ne sont plus acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés (Article 84, al.3-LBC/FTP).

51. **Critère 10.19 [En grande partie Rempli]** La Loi n°2024-01 du 20 février 2024 du Bénin en son article 25 oblige l'institution financière, lorsqu'elle ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance :

- (a) de ne pas ouvrir le compte, lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ; de ne pas effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ; de mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte ;
- (b) dans tous les cas l'IF est obligée de faire une déclaration d'opérations suspectes (DOS) concernant le client. Toutefois, cette déclaration obligatoire empêche l'IF de faire un jugement d'opportunité pour la DOS comme le suggère le c.19(b).

52. **Critère 10.20 [Rempli]** Les IF peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au BC/FT/FP et estiment alerter les clients en le faisant. Dans ce cas de figure, elles font la DOS (Article 25, al3).

Pondération et conclusion

53. Le Bénin a renforcé son cadre législatif et réglementaire en matière LBC/FTP avec l'adoption de la loi 2024-01 ainsi que la publication des Décisions n°021 du 21/12/2023 et n°003 du 28/03/2024 (instructions). Ces nouvelles mesures ont permis au Bénin de corriger plusieurs lacunes en lien avec l'application des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Toutefois, des lacunes mineures subsistent dans le dispositif LBC/FTP. En effet, aux termes de l'article 17 visé, il n'est pas clairement prescrit que l'IF doit également identifier et vérifier l'identité de la personne agissant pour le compte d'un client ; dans le cadre de la mise en œuvre de la vigilance constante, l'article 19 renvoie à la définition d'une liste d'éléments d'information à l'usage des IF de la part de l'autorité compétente, mais qui n'est pas établie ; il est fait obligation aux IF d'effectuer une DOS dans tous les cas où elles sont incapables de mettre en œuvre des obligations de vigilance, ce qui les empêche d'effectuer un jugement d'opportunité pour la DOS comme le suggère le c.19(b) ; une dérogation accordée aux IF de ne pas identifier et vérifier l'identité de leur client quand il s'agit d'opération en ligne en débit/crédit de son compte ouvert au Bénin, ou dans un pays de l'UEMOA (étant donné que les informations le concernant sont disponibles et mises à jour), ou dans un pays tiers qui a mis en place des mesures LBC/FTP équivalentes à celles du Bénin.

54. **La Recommandation 10 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

4.2.4. Recommandation 12 (initialement notée PC)

55. Le REM de 2021 a relevé que les mesures prises par le Bénin n'obligent pas les IF à appliquer les exigences des critères 12.1 et 12.2 aux membres de famille ou aux proches collaborateurs des PPE des organisations nationales et internationales. De même, il n'existe aucune exigence faite aux institutions financières d'appliquer des mesures de CDD spécifiques si le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est une PPE

56. **Critère 12.1 [En Grande partie Rempli]** L'article 29 al1a) de la loi LBC/FT relatif aux obligations relatives aux relations avec les personnes Politiquement exposées dispose que nonobstant les mesures de vigilance visées aux articles 19 et 20 de la loi LBC/FT, les institutions financières :

- (a) **[Rempli]** mettent en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

- (b) **[En grande partie Rempli]** obtiennent l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une personne politiquement exposée. Cependant, l'autorisation n'est pas requise dans le cas de la poursuite ou non d'une relation d'affaire avec un client qui devient PPE.
- (c) **[Rempli]** prennent toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées.
- (d) **[Rempli]** assurent une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.

57. **Critère 12.2 [En grande partie Rempli]**

- (a) **[Rempli]** Les dispositions de l'article 29a1a) de la loi LBC/FT relatif aux obligations relatives aux relations avec les personnes Politiquement exposées dispose que nonobstant les mesures de vigilance visées aux articles 19 et 20 de la loi LBC/FT les institutions financières mettent en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Cette disposition induit que l'IF prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est une PPE nationale ou une personne politiquement exposée des organisations internationales, telles que définies à l'article 2 points 42 et 43.
- (b) **[En grande partie Rempli]** L'article 29 al1b et d)) de la loi LBC/FT relatif aux obligations relatives aux relations avec les personnes Politiquement exposées oblige les IF à appliquer les mesures prévues aux critères 12.1(b) à 12.1(d) lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des PPE nationales et personnes exerçant au sein d'une organisation internationales (article 2, point 42 et 43) Toutefois, l'autorisation de poursuivre avec de telles PPE n'est pas requise (Cf analyse du c.12.1b)

58. **Critère 12.3 [partiellement Rempli]** Pour tous les types de PPE le Bénin oblige les IF à appliquer les mesures prévues aux c.12.1 & c.12.2 (art.29, loi LBC/FT). Cependant, les mesures ne sont pas étendues aux membres de la famille et personnes étroitement associées aux PPE nationales. En revanche, les c.12.2 & c.12.2 sont applicables aux membres de la famille et personnes étroitement associées aux PPE étrangères et des Organisations internationales puisque ces catégories de personnes sont elles-mêmes définies comme PPE (incluses dans la définition de PPE étrangères, art.2, loi LBC/FT).

59. **Critère 12.4 [En grande partie Rempli]** Les IF sont obligées de mettre en œuvre les mesures de vigilance afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est une PPE. Ces diligences sont mises en œuvre, au plus tard , au moment d'effectuer les versements des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, en plus des mesures de vigilance normales, le paiement du capital est subordonné à l'autorisation de la haute direction. En outre, les IF sont tenues de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaire avec le titulaire du contrat et qu'en cas de soupçon, d'effectuer une DOS (Article 29 al.2). Toutefois, il n'est pas clair que l'expression « bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie » utilisée dans la loi, couvre à la fois les concepts de « bénéficiaire du contrat d'assurance-ve » et « bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie » qui sont visés par le critère.

Pondération et conclusion

60. A la suite de l'adoption de la loi 2024-01-LBC/FTP, le Bénin a corrigé la plupart des exigences relatives aux PPE. Cependant, des lacunes résiduelles modérées subsistent. En effet, les IF ne sont pas obligées d'appliquer aux membres de la famille et personnes étroitement associées aux PPE, notamment celles nationales, les mesures prévues aux c.12.1 & c.12.2. Elles s'appliquent néanmoins aux PPE étrangères (qui incluent famille et proches) ; en plus le Bénin n'impose pas aux IF de demander l'autorisation de la haute direction pour la poursuite de la relation d'affaire avec un client existant qui devient PPE. ; en outre dans le cadre de l'assurance-vie, les diligences prévues par la loi sont appliquées au bénéficiaire effectif de la police d'assurance-vie et ne semblent pas couvrir à la fois le bénéficiaire de la police d'assurance-vie et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire de la police d'assurance-vie.

61. **La Recommandation 12 est maintenue à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.5. Recommandation 19 (initialement notée NC)

62. Le REM 2021 a noté que le Bénin présente des faiblesses en termes d'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les pays à plus haut risques, lorsque le GAFI en exige l'application.

63. **Critère 19.1 [Rempli]** L'article 30 al1 de la loi LBC/FT dispose que les institutions financières appliquent des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le Groupe d'action financière appelle à le faire.

64. **Critère 19.2 [En grande partie Rempli]** L'article 30 al2 de la loi LBC/FT dispose que les autorités compétentes appliquent des contre-mesures efficaces et proportionnées aux risques lorsque le Groupe d'action financière les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du Groupe d'action financière. L'article susvisé, indique que les contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente. Cependant, les dites contre-mesures ne sont pas indiquées.

65. **Critère 19.3 [En grande partie Rempli]** L'article 30 al3 de la loi LBC/FT dispose que les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive d'autres pays. Cependant, le Bénin n'a pas indiqué les mesures mises en place à cet effet.

Pondération et conclusion

66. Les exigences de la R.19 sont largement couvertes par les mesures prises avec l'adoption de la loi 2024-01-LBC/FTP. Cependant, des lacunes mineures sont décelées dans le dispositif. En effet, les contre-mesures applicables qui sont prévues par la loi ne sont pas précisées par l'autorité compétente. Aussi, le Bénin n'a pas indiqué les mesures mises en place pour informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FTP des autres pays.

67. **La Recommandation 19 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

4.2.6. Recommandation 20 (initialement notée PC)

68. Le REM 2021 a constaté que L'obligation de signaler les opérations suspectes ne s'étend pas à tous les actes criminels qui constitueraient une infraction sous-jacente de BC ou une infraction sous-jacente comme l'exige la Recommandation 3, ainsi qu'aux tentatives de transactions. De même, il n'existe

aucune exigence pour les IF de déclarer sans délai des opérations suspectes à la CENTIF.

69. **Critère 20.1 [Rempli]** Les personnes assujetties déclarent immédiatement à la Cellule nationale de traitement des informations financières, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur de sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente (Article 60 al.1-LBC/FTP)

70. **Critère 20.2 [Rempli]** Cf, analyse c.20.1. les dispositions de l'article 60 de la loi LBC/FT couvrent également les tentatives d'opérations.

Pondération et conclusion

71. Le dispositif ne présente aucune lacune

72. **La Recommandation 20 est réévaluée à Conforme (C)**

4.2.7. Recommandation 22 (initialement notée PC)

73. À l'exception des casinos, qui sont soumis à des obligations de CDD, il existe encore des lacunes dans la législation béninoise, notamment l'absence d'obligation pour les EPNFD de se conformer aux obligations relatives au recours à des tierces parties, comme le prévoit la Recommandation 17, et l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives aux nouvelles technologies, comme l'exige la Recommandation 16.

74. **Critère 22.1 [En Grande Partie Rempli]**

- (a) **[En Grande Partie Rempli]** L'article 48 al.4 dispose que les EPNFD (y compris les Casinos) sont obligées de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 16 à 28 ; 29 à 30 ; 35 à 38 de la loi 2024-01-LBC/FTP. Les EPNFD (y compris les Casinos) sont tenues d'identifier leurs clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs des opérations et de vérifier leur identité (Articles 49, 50). Ces mesures de vigilance sont déclenchées au seuil de 9 millions (13 724 Euros). De façon spécifique, les Casino sont obligés de déclencher les mesures de vigilance lorsque l'opération ou les opérations liées exèdent le seuil de 1 million FCFA (soit 1 525 Euros).
- (b) **[En Grande Partie Rempli]** Les EPNFD qui réalisent, contrôlent ou conseillent des clients sur des opérations immobilières, sont obligées de mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle stipulées à l'Article 48, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers (Article 55). Les mesures de vigilance s'appliquent à la fois à l'acquéreur et au vendeur.
- (c) **[En Grande Partie Rempli]** Les Négociants en pierres et métaux précieux sont obligés de mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48, lorsqu'ils effectuent avec un client, une opération en espèces d'un montant supérieur ou égale à 9 millions FCFA , soit 13 724 Euros (Article 54 LBC/FTP et Décision n°003 du 28/03/2024/CM/UEMOA).

(d) **[En Grande Partie Rempli]** Les Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- i. gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- ii. gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- iii. organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- iv. création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales, sont obligés de mettre en œuvre les obligations de vigilance prévue à l'article 48 (article 51 de la loi Loi n°2024-01 du 20 février 2024).

(e) **[En Grande Partie Rempli]** Les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont tenues de mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48 de la loi 2024-01-LBC/FTP, lorsqu'ils fournissent , à titre commercial, à des tiers , les services énumérés au c.22.1.e et repris à l'article 53 de la loi 2024-01-LBC/FTP.

75. Cependant, pour l'ensemble des sous-critères a) à e) rattachées au c.22.1, les lacunes identifiées au R.10 s'appliquent par cascade, à savoir : i) les EPNFD ne sont pas obligées d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le compte du client ; ii) les informations à recueillir dans le cadre de l'application des mesures de vigilance et devant être définies par l'autorité compétente dans une liste, n'est pas établie ; iii) Dérogation a été accordée pour ne pas identifier et vérifier l'identité du client dans le cadre des opérations en ligne au crédit/débit de son compte logé au Bénin, ou dans l'un des pays de l'UEMOA, ou dans un pays qui applique les mêmes exigences que le Bénin en matière de LBC/FTP ; les EPNFD sont contraintes de procéder à une DOS, en l'absence de jugement d'opportunité, à chaque fois qu'elles sont incapables de mettre en œuvre des mesures de vigilance.

76. **Critère 22.2 [Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48, loi 2024-01-LBC/FTP qui renvoie aux obligations de conservation des documents prévues à l'article 23 de la même loi. Selon ce dernier article, les EPNFD sont dans l'obligation de conserver pendant 10 ans, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs : a) à l'identité des clients ; b) à la connaissance du client et de son profil de risque ; c) aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'entrée en relation ou pendant la relation ; d) à toute autre information pertinente. Les EPNFD doivent également conserver pendant 10 ans, les pièces et documents relatifs aux opérations, y compris les livres de compte et les correspondances commerciales. Enfin, les EPNFD sont tenues de s'assurer que les pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles (art.23-LBC/FTP)

77. **Critère 22.3 [Partiellement Rempli]** En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi LBC/FT, les EPNFD (en tant qu'assujetties), sont tenues d'appliquer les mesures prévues à l'endroit des PPE prévues à l'article 29-LBC/FT. Par conséquent les lacunes notées à l'application de la R.12 impact négativement le c.22.3 (Cf voir analyse sous R.12)

78. **Critère 22.4 [Rempli]** Les EPNFD sont obligées d'évaluer les risques de BC/FT/FP inhérents : a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales y compris les nouveaux mécanismes de distribution ; b) à l'utilisation des nouvelles technologies ou en développement, en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants (c.15.1 & c.15.2). Ces évaluations sont réalisées préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les EPNFD instaurent des mesures pour gérer et atténuer les risques... (article 15).

79. **Critère 22.5 [En Grande Partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de la loi 2024-01 LBC/FTP, notamment à celles relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance par tiers prévues aux articles 35 à 38. Lorsqu'une EPNFD fait recours à un tiers pour l'exécution des ODV, elle reste en dernier ressort, responsable du respect desdites obligations (Article 35). Le tiers auquel peut recourir les EPNFD doit être une EPNFD ou IF et à ce titre, il est obligé d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant l'identification du client, l'identification du BE et la compréhension de la nature de l'activité (Article 36). Le tiers s'acquiesce des ODV et met sans délai, les informations (susvisées) à l'EPNFD (Article 37) ; à sa première demande, une copie des documents d'identification du client et du BE ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences (Article 37). Le Bénin remplit les exigences du c.17.1 mais ne couvre pas le c.17.2 qui exige au pays recourant au tiers de tenir compte des informations sur le niveau de risque lié au pays où doit être le tiers. Le Bénin couvre toutes les exigences relatives au c.17.3 sur le recours au tiers appartenant au même groupe.

Pondération et conclusion

80. Le Bénin a corrigé plusieurs des lacunes identifiées dans son REM relativement à la R.22, à la suite de l'adoption de la loi n°2024-01. Toutefois les lacunes résiduelles constatées demeurent modérées. Il s'agit des lacunes notées au titre des Recommandations 10, 12, et 17 qui s'appliquent à la R.22.

81. **La Recommandation 22 est maintenue à Partiellement Conforme (PC)**

4.2.8. Recommandation 23 (initialement notée PC)

82. Toutes les EPNFD sont soumises à des obligations en matière de déclaration d'opérations suspectes, de contrôles internes, de mesures contre les pays à haut risque et de divulgation. Les lacunes du Bénin relatives à la Recommandation 20 sur la déclaration sans délai des opérations suspectes et les tentatives d'opérations s'appliquent à la présente Recommandation.

83. **Critère 23.1 [Rempli]** Les EPNFD en tant qu'assujettis à la loi 2024-01-LBC/FTP, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC/FT/FP ou d'une infraction sous-jacente (Article 60, loi 2024-01-LBC/FTP). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues aux points a), b) et c) du critère 23.1, notamment aux :

- (a) **Critère 23.1.a [Rempli]** Avocats, notaires, aux autres professions juridiques indépendantes et aux comptables lorsqu'au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au 22.1(d).-(Art.2.20(d) ; (e)) et 60 loi 2024-LBC/FTP) ;
- (b) **Critère 23.1.b [Rempli]** Négociants en pierres et métaux précieux, lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 9 millions FCFA, soit 13 725 Euros (Art. 2.20(c) et 60 loi 2024-LBC/FTP) ;
- (c) **Critère 23.1.c [Rempli]** Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, lorsqu'au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au c.22.1(e) (Art. 2.20(f) et 60 de la loi 2024-LBC/FTP)

84. **Critère 23.2 [En Grande Partie Rempli]** En tant qu'assujettis, les EPNFD, sont tenues de se doter de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées, permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de BC/FT/FP identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international ((Art.12 al.1, loi 2024-01-LBC/FTP). D'une façon générale, les EPNFD sont tenues aux obligations de contrôles internes telles qu'énumérées à la Recommandation 18 (Art. 14 loi n)2024-01-LBC/FTP). Toutefois, les articles de la loi susvisés, ne couvrent pas le c.18.1(b) exigeant des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.

85. **Critère 23.3 [En Grande Partie Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance et relatives aux pays présentant un risque plus élevé (Art. 48 et 30) Toutefois, les insuffisances relevées dans la analyse de R.19 s'appliquent ici.

86. **Critère 23.4 [Rempli]** Les EPNFD sont soumises aux obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité prévues aux articles 63, 67 à 69 de la loi 2024-01-LBC/FTP, conformément aux exigences de la R.21.

Pondération et conclusion

87. A la suite de l'adoption de la loi 2024-01-LBC/FTP, le Bénin a corrigé la plupart des lacunes relevées dans son REM et relatives à l'application des autres mesures de LBC/FTP qui concernent les EPNFD. Toutefois, des lacunes mineures subsistent. En effet, les EPNFD ne sont obligées d'inclure dans leur politiques, des procédures de sélection garantissant un recrutement des employés selon les critères exigeants comme stipulé au c.18.1(b). Par ailleurs, les lacunes relevées au titre de la R.19 impactent la R.23 par effet cascade.

88. **La Recommandation 23 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

4.2.9. Recommandation 26 (initialement notée PC)

89. Au titre de cette Recommandation, les faiblesses identifiées dans le REM 2021 portent notamment sur l'absence de précision indiquant que la surveillance est basée sur le risque de BC/FT hormis des reformes règlementaires en cours qui en tiennent compte ; l'inexistence de toute disposition obligeant l'autorité de contrôle à procéder à l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une IF ou d'un groupe financier y compris le risque de conformité, de manière régulière dès lors que surviennent d'importants événements ou évolution dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier

90. **Critère 26.1 [Rempli]** Aucune lacune n'a été identifiée par le REM et la situation reste inchangée

91. **Critère 26.2 [Rempli]** Aucune lacune n'a été identifiée par le REM et la situation reste inchangée

92. **Critère 26.3 [Rempli]** Conformément à la législation la régissant, chaque autorité compétentes prend les mesures législatives ou règlementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une IF ou EPNFD ou d'y occuper un poste de direction ou d'en être un exploitant (Art. 107(k), loi 2024-01-LBC/FT).

93. **Critère 26.4 [En grande partie Rempli]**

(a) **[Rempli]** . Il existe une disposition instituant la pratique de supervision consolidée pour les IF et les compagnies financières en matière prudentielle (Décision n°14/24/2016/CM/UMOA). La

supervision consolidée en matière de LBC/FT est édictée aux termes de L'article 107 (f) de la loi n°2024-01-LBC/FTP qui oblige les autorités compétentes à veiller à ce que les IF, ainsi que leurs filiales et succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la loi n°2024-01-LBC/FTP.. Cette disposition est applicable à toutes les IF. Au sens de la loi uniforme LBC/FT, la notion IF inclut les acteurs du marché financier et les compagnies d'assurance (Art.2-(33)- Définition, Loi LBC/FT)

- (b) **[En grande partie Rempli]** Les prestataires de service de transfert de fonds et valeur et les Agréés de change manuel sont soumis à la surveillance des autorités compétentes en matière de LBC/FT (Art. 107 (l) et (m)). Cependant, les sous-agents STFV sont placés sous la surveillance et la responsabilité des prestataires en matière de LBC/FTP (Art. 33), bien que ces derniers ne soient une autorité compétente en matière de LBC/FT pour assurer leur contrôle/supervision.

94. **Critère 26.5 [En Grande partie Rempli]**

- (a) **Critère 26.5.a [Rempli]** l'autorité compétente exerce une surveillance fondée sur les risques de BC/FT/FP. Dans ce cadre, elle réalise et tient à jour selon une périodicité déterminée, une évaluation du profil de risque de ses assujettis. Cette évaluation est censée servir de base à la définition de critère de priorisation des missions de contrôle sur place et d'affectation des ses ressources (Art. 107 (n) loi 2024-01-LBC/FTP)
- (b) **Critère 26.5.b [Rempli]** Les autorités de réglementation et de supervision s'assurent de la cohérence des mesures de LBC/FTP avec les résultats des évaluations nationales et régionales des risques (Art. 94 in fine)
- (c) **Critère 26.5 .c [En Grande partie Rempli]** L'approche prévue pour les contrôles tient compte de la diversité et du type des IF, notamment, les groupes financiers et agréés de change manuels (Art.107 (f) (l)). Aussi, la loi LBC/FT indique que les modalités pratiques de l'exercice de surveillance sont précisées dans des textes d'application. Cependant, lesdits textes ne sont pas précisés

95. **Critère 26.6 [En grande partie Rempli]** L'autorité de surveillance et de régulation évalue et met à jour régulièrement le profil risque des assujettis (Art.107(n). La disposition engage toute autorité d'IF. Toutefois, la réévaluation du profil risque n'est pas attachée à la survenance d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF.

Pondération et conclusion

96. Le Bénin a renforcé sa conformité technique aux critères de la R.26, suite à l'adoption de la loi 2024-01-LBC/FTP. Toutefois, il subsiste des lacunes mineures, notamment, la non mise en œuvre de la disposition de l'article 7 OHADA qui prévoit que les fiduciaires déclarent leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant excédant le seuil ; le placement des sous-agents offrant des STFV sous la responsabilité et la surveillance des prestataires STFV qui n'ont pas qualité d'autorité de contrôle..

97. **La Recommandation 26 est réévaluée à Largement Conforme.**

4.2.10. Recommandation 32 (initialement notée PC)

98. Dans le REM de 2021, la note de PC a été attribué à la R.32 parce que les déclarations ne sont obligatoires que pour les personnes entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA et pas pour les personnes qui voyagent entre les pays de l'Union. Aussi, il mécanisme de coordination entre les douanes, les services de police chargés de l'immigration et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.

99. **Critère 32.1 [Rempli]** Toute personne en provenance d'un État tiers, qui entre sur le territoire de la République du Bénin ou qui quitte celui-ci, à destination d'un État tiers, remplit, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente, qu'elle remet à l'administration des douanes de l'État au point d'entrée ou de sortie du territoire (Article 70-loi 2024-01-LBC/FTP)- *transports physiques internationaux d'espèces et instruments négociables au porteur.*

100. Toute personne en provenance d'un État membre, qui entre sur le territoire de la République du Bénin ou qui quitte celui-ci, à destination d'un autre État membre, remplit, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente qu'elle remet à l'administration des douanes de l'État au point d'entrée ou de sortie du territoire (Article 71-loi 2024-01-LBC/FTP)- *transports physiques intracommunautaires d'espèces et instruments négociables au porteur.*

101. Ces dispositions fixent des exigences de déclaration aussi bien pour les mouvements à destination ou en provenance de pays tiers que pour les mouvements intracommunautaires et couvrent tous les types de transports (voyageurs, courriers, fret).

102. **Critère 32.2 [Partiellement Rempli]** Les articles 70 et 71 de la loi LBC/FT prescrivent une déclaration écrite pour tous les voyageurs quand la valeur du transport transfrontalier dépasse un certain seuil. L'instruction n° 231/07/2024 fixent le seuil de déclaration pour les transports physiques internationaux d'espèces et instruments négociables au porteur à 5 millions FCFA. Pour les mouvements d'espèces et INP intracommunautaires, l'article 71 dispose que toute personne en provenance d'un État membre, qui entre sur le territoire de la République du Bénin ou qui quitte celui-ci, à destination d'un autre État membre, remplit, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par l'autorité compétente. Toutefois, aucune référence textuelle n'a été fournie pour prouver que ledit seuil est fixé.

103. **Critère 32.3 [Non Applicable]** Le Bénin a adopté un système de déclaration et non de communication.

104. **Critère 32.4 [Rempli]** L'administration des douanes procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments négociables au porteur au moins égal au montant visé au premier alinéa du présent article (c'est-à-dire 5 millions FCFA) et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur (Article 70 al2).

105. **Critère 32.5 [Rempli]** En cas de fausse déclaration ou de non déclaration, l'administration des Douanes saisie les espèces et INP (Article 173) ; L'administration des douanes peut, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou INP (Article 70 al.5) ; les personnes qui n'ont pas effectué les déclarations d'espèces ou INP ou qui ont procédé à de fausses déclarations, sont passibles des sanctions prévues par la présente loi (Article 70 al.4). Ces sanctions prévues semblent proportionnées et dissuasives.

106. **Critère 32.6 a, b [Rempli]** Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement, soit au Trésor public, soit à la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement, soit à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la Cellule nationale de traitement des informations financières dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'administration des douanes (Art.173 al.2).

107. **Critère 32.7 [Partiellement Rempli]** Les autorités du Bénin ne décrivent pas clairement le mécanisme de coordination relative à la mise en œuvre de la R.32. En effet les dispositions des articles 99 et 127, visés par le Bénin, ne permettent pas de comprendre en quoi la coordination est satisfaisante entre la CENTIF, les douanes, l'immigration et toute autre autorité compétente.

108. **Critère 32.8 [Rempli]**

(a) **Critère 32.8 a [Rempli]** S'il y a suspicion de BC/FT/FP, l'administration des douanes saisie la totalité des espèces et INP et en dresse procès-verbal (Article 173. Al.1)

(b) **Critère 32.8.b [Rempli]** Les personnes qui n'ont pas effectué les déclarations visées au premier alinéa du présent article ou qui ont procédé à de fausses déclarations, sont passibles des sanctions prévues par la présente loi. L'administration des douanes peut, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments négociables au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Article 70 al 4 et 5).

109. **Critère 32.9 [Rempli]** L'article 70 al6 dispose que l'administration des douanes s'assure que le système de déclaration visé au présent article, autorise la coopération et l'assistance Internationales. Pour faciliter une telle coopération, elle conserve les informations relatives :

- (a) aux déclarations concernant des montants supérieurs au seuil prévu au premier alinéa du présent article ;
- (b) aux fausses déclarations d'informations fausses ;
- (c) aux soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

110. **Critère 32.10 [Rempli]** L'utilisation des espèces est bien encadrée par la loi. En effet, les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement, soit au Trésor public, soit à la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement, soit à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la Cellule nationale de traitement des informations financières dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'administration des douanes (Article 173 al.2). Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur (Art.137(b) loi LBC/FT)

111. **Critère 32.11 [Rempli]**

- (a) L'article 70 al 4 de la loi LBC/FT dispose que les personnes qui n'ont pas effectué les déclarations visées par la loi ou qui ont procédé à de fausses déclarations, sont passibles des sanctions prévues par la présente loi. S'il y'a soupçon que les fonds sont liés au BC/FT/FP au sens des articles 9, 10, 11 de la loi LBC/FTP, la Douane procède à la saisie des espèces et dresse un procès-verbal ; les espèces saisies et une copie du procès-verbal sont envoyés au trésor ou à l'organisme en charge de la gestion des avoirs illicites. Le dossier est également transmis à CENTIF (Art.173 – Loi LBC/FTP). La loi a prévu des gammes de sanctions administratives ,civiles et pénales qui sont proportionnées et dissuasives
- (b) Des dispositions conformes à la R.4 sont prévues aux articles 202 et 203 de la loi 2024-01 LBC/FTP

Pondération et conclusion

112. Le cadre juridique béninois en matière de LBC/FTP a corrigé la quasi-totalité des exigences de la R.32, suite à l'adoption de la loi 2024-01-LBC/FTP et d'autres instruments d'ordre réglementaire. Toutefois, quelques lacunes résiduelles subsistent. Le pays n'a pas fixé le seuil des montants en espèces ou INP sujets à déclaration ou communication au niveau intracomunautaire, en application de l'article 71 de la loi 2024-01-LBC/FTP qui prévoit ledit seuil ; les autorités du Bénin n'ont pas clairement décrit le mécanisme de coordination entre les autorités compétentes, notamment, la CENTIF, les douanes, l'immigration et toute autre autorité compétente autour de la mise en œuvre de la R.32 en lien avec les déclarations ou ommunications d'espèces et INP. Le dispositif présente des lacunes mineures au sujet de la R.32.

113. **La Recommandation 32 est réévaluée à Largement Conforme.**

5. CONCLUSION

114. Le Bénin a réalisé des progrès significatifs en vue de remédier aux faiblesses de conformité technique identifiées dans son REM. Dans le cadre de la réévaluation, le Bénin est jugé Conforme (C) pour les Recommandation 5 et 20 ; Largement Conforme (LC) pour les Recommandation 10, 19, 23, 26 et 32 ; et Partiellement Conforme (PC) pour les Recommandations 4,12 et 22.

115. En considérant les progrès réalisés par le Bénin depuis l'adoption de son quatrième rapport de suivi, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI se résume dans le tableau ci-dessous, au mois de mai 2025.

Tableau 3 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 4^{ème} RdS (novembre 2024)

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5
LC (REM 2021)	LC (REM 2021)	LC (REM 2021)	PC (REM 2021) PC(RdS 2025)	PC (REM 2021) C(RdS 2025)
R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC (REM 2021) LC (RdS 2023)	PC (REM 2021) LC (RdS 2023)	NC (REM 2021)	C (REM 2021)	PC (REM 2021) LC(RdS 2025)
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15
LC (REM 2021)	PC (REM 2021) PC(RdS 2025)	LC (REM 2021)	PC (REM 2021)	C(REM 2021) NC (RdS 2023)
R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
PC (REM 2021)	LC (REM 2021)	LC (REM 2021)	NC (REM 2021) LC(RdS 2025)	PC (REM 2021) C(RdS 2025)
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25
C (REM 2021)	PC (REM 2021) PC(RdS 2025)	PC (REM 2021) LC(RdS 2025)	NC (REM 2021)	NC (REM 2021)
R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
PC (REM 2021) LC(RdS 2025)	C (REM 2021)	NC (REM 2021)	C (REM 2021)	C (REM 2021)
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35

C (REM 2021)	PC (REM 2021) LC(RdS 2025)	LC (REM 2021)	PC (REM 2021) LC (RdS 2024)	LC (REM 2021)
R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC (REM 2021)	C (REM 2021)	LC (REM 2021)	LC (REM 2021)	LC (REM 2021)

116. La République du Bénin compte 10 Recommandations notées NC/PC sans aucune Recommandation fondamentale. Le pays sera maintenu sous le régime de suivi renforcé. Le prochain RdS renforcé est attendu en mai 2026.

Résumé de la Conformité technique – Faiblesses clés

Tableau 4 : Récapitulatif de la conformité aux Recommandations du GAFI

Conformité aux Recommandations du GAFI Le présent tableau indique les notations et un résumé de tous les facteurs y ayant concouru		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche basée sur les risques	LC	- Aucun mécanisme spécifique de fourniture d'information concernant les résultats de l'ENR aux parties prenantes - Il existe une obligation limitée de superviser les entités déclarantes pour la mise en œuvre de leurs obligations relatives la Recommandation 1. - Le Bénin manque de mécanismes de supervision pour les EPNFD - L'application de l'ABR à la supervision et à l'allocation des ressources pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT est très limitée, voire inexistante dans tous les secteurs - Les exemptions ne sont pas fondées sur des risques inférieurs avérés de BC/FT. - Il n'existe pas d'exigence expresse visant à examiner les menaces, vulnérabilités et conséquences avant de déterminer les mesures d'atténuation appropriées aux risques.
2. Coopération et coordination nationales	LC	Il n'existe pas de dispositions pour la mise en place des mécanismes de coopération au niveau opérationnel pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	Il n'existe aucune précision, ni de précédent concernant le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour prouver qu'un actif est le produit d'un crime
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	- le cadre juridique béninois ne prévoit pas de mécanisme de saisie et confiscation des biens de valeur équivalente pour les infractions sous-jacentes, ni de dispositions spécifiques pour la confiscation dans ces cas. - aucune mesure n'assure la protection des tiers de bonne foi lorsque la confiscation est prononcée dans le cadre de poursuites liées à des infractions sous-jacentes.
5. Infraction de financement du terrorisme	C	Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 5
6. Sanctions financière ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	LC	- Le pays n'a pas encore élaboré et publié des lignes directrices à l'intention des IF, EPNFD et toute autre personne physique ou morale ou entité susceptible de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de gel, dégel, et radiation ; - La faculté de demander la radiation sur la liste nationale est limitée aux personnes et entités désignées par erreur.

7. Sanctions financière ciblées liées à la prolifération	LC	- Le Bénin n'a pas défini de barème de sanction spécifique aux manquements des obligations de SFC en matière de Financement de la Prolifération (FP) ; - Le pays n'a pas encore désigné les superviseurs des EPNFD ; - Absence de publication de lignes directrices aux IF et EPNFD dans le cadre de leurs obligations concernant les actions de gel, radiation et de déblocage.
8. Organismes à But Non Lucratif (OBNL)	NC	- Le Bénin n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL. - Le Bénin n'a pas non plus identifié la nature des menaces que le FT fait peser sur les OBNL à risque. - Il n'existe pas de mécanisme ou d'autorité de contrôle ou de supervision selon une approche basée sur les risques. - Il n'existe pas d'Autorité compétente désignée pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant un OBNL sur lequel pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou d'appui par tout autre moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 9
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle (CDD)	LC	- Il n'est pas clairement prescrit que l'IF doit également identifier et vérifier l'identité de la personne agissant pour le compte d'un client ; - Dans le cadre de la mise en œuvre de la vigilance constante, l'article 19 renvoie à la définition d'une liste d'éléments d'information à l'usage des IF de la part de l'autorité compétente, mais qui n'est pas établie ; - Il est fait obligation aux IF d'effectuer une DOS dans tous les cas où elles sont incapables de mettre en œuvre des obligations de vigilance, ce qui les empêche d'effectuer un jugement d'opportunité pour la DOS comme le suggère le c.19(b) ; - une dérogation accordée aux IF de ne pas identifier et vérifier l'identité de leur client quand il s'agit d'opération en ligne en débit/crédit de son compte ouvert au Bénin, ou dans un pays de l'UEMOA (étant donné que les informations le concernant sont disponibles et mises à jour), ou dans un pays tiers qui a mis en place des mesures LBC/FTP équivalentes à celles du Bénin
11. Conservation des documents	LC	Le Benin n'a pas indiqué dans une disposition expresse que les documents relatifs aux transactions devraient être suffisants de manière à permettre la reconstitution d'opérations individuelles en vue de servir de preuve dans le cadre de poursuite d'une activité criminelle
12. Personnes politiquement exposées	PC	- les IF ne sont pas obligées d'appliquer aux membres de la famille et personnes étroitement associées aux PPE, notamment celles nationales, les mesures prévues aux c.12.1 & c.12.2. Elles s'appliquent néanmoins aux PPE étrangères (qui incluent famille et proches) ; - Le Bénin n'impose pas aux IF de demander l'autorisation de la haute direction pour la poursuite de la relation d'affaire avec un client existant qui

		devient PPE ; • Dans le cadre de l'assurance-vie, les diligences prévues par la loi sont appliquées au bénéficiaire effectif de la police d'assurance-vie et ne semblent pas couvrir à la fois le bénéficiaire de la police d'assurance-vie et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire de la police d'assurance-vie
13. Correspondance bancaire	LC	• L'obligation faite aux IF de comprendre les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT n'est pas spécifiée • Il n'existe aucune exigence explicite faite aux IF de recueillir des informations suffisantes indiquant si une institution interrogée a fait l'objet ou non d'une enquête ou d'une action réglementaire en matière de BC/FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• Toutefois, il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agréés. • En outre, il n'existe aucune disposition expresse qui oblige les prestataires de service à surveiller le respect par les agents les programmes de LBC/FT. Les services de transferts de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agréés ou enregistrés auprès d'une compétente. Le Bénin n'a pas pris de mesures prises visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément et à leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
15. Nouvelles technologies	NC	• Le Bénin n'a pas procédé à l'évaluation des risques posés par les AV/PSAV ; • Aucune disposition n'a été adoptée par le Bénin dans le cadre de la réglementation des AV et des activités PSAV.
16. Virements électroniques	PC	• Il n'existe pas de manière spécifique des dispositions obligeant les IF bénéficiaires à disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements télégraphiques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions appropriées de suivi • Les IF ne sont pas tenues de déposer des DOS dans tous les pays impliqués dans les virements télégraphiques concernés par le virement suspect, et de mettre les informations pertinentes à la disposition de la CENTIF. • Aucune interdiction n'est faite aux IF donneuses d'ordre d'exécuter des virements télégraphiques qui ne sont pas conformes aux exigences des critères 16.1-16.7. • L'obligation de prendre des mesures de gel ne s'étend pas aux virements télégraphiques nationaux. • D'autres lacunes concernent les critères 16.5, 16.6 et 16.16
17. Recours à des tierces parties	LC	• Il n'existe aucune disposition claire sur la responsabilité ultime en cas de recours à une tierce partie • Le Bénin ne possède pas de disposition sur l'obligation faite aux IF :

		- d'obtenir sans délai des informations de la part de la tierce partie ; - de s'assurer de la réglementation, du contrôle, de la surveillance et de l'information sur le profil de risque, comme le recours à des tierces parties dans le même groupe
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC	• Le Bénin satisfait en grande partie aux obligations relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger. • Toutefois, l'on note une insuffisance relative à l'obligation des succursales de mettre à la disposition du groupe des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	LC	• Les contre-mesures applicables qui sont prévues par la loi ne sont pas précisées par l'autorité compétente ; • Le Bénin n'a pas indiqué les mesures mises en place pour informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FTP des autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	C	• Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 20
21. Divulgence et confidentialité	C	• Il n'existe aucune protection lorsque l'activité illégale ne s'est pas réellement produite. Le Bénin a respecté tous les critères relatifs à cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	• Les lacunes résiduelles constatées au titre des Recommandations 10, 12, et 17 s'appliquent à la R.22.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	LC	• les EPNFD ne sont pas obligées d'inclure dans leur politiques, des procédures de sélection garantissant un recrutement des employés selon les critères exigeants comme stipulé au c.18.1(b) ; • Les lacunes relevées au titre de la R.19 impactent la R.23 par effet cascade.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	NC	• Le Bénin doit encore préciser les mécanismes de collecte des informations sur les BE de ces différentes personnes morales (PM), ainsi que les méthodes de publication de ces informations. • Le Bénin n'a pas procédé à une analyse des risques spécifiques liés à chacune des catégories de personne morale créée dans le pays • Il n'existe aucune obligation pour les sociétés de maintenir des informations de base les concernant et un registre de leurs actionnaires ou membres et des détails sur toutes les informations pertinentes déclarées. • Les réponses du pays se limitent aux mécanismes d'identification des propriétaires légaux. Le dispositif actuel ne permet pas de satisfaire aux exigences requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs, la conservation et l'actualisation des informations relatives aux B.E • Il n'existe aucun régime de sanctions au Bénin ni a fortiori dissuasives et proportionnées spécifiquement

		prévues à l'encontre de toute personne physique ou morale incapable de fournir des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs. Il n'y a pas non plus de sanctions prévues contre l'absence de mise à jour des informations de base. • Il n'y a pas de mesures en place pour faciliter l'échange des informations sur les actionnaires détenues par le registre des sociétés avec les autorités étrangères. • Il n'est pas démontré que la CENTIF du Bénin contrôle la qualité de l'assistance dont elle bénéficie de la part d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et sur le bénéficiaire effectif ou aux demandes d'assistance pour localiser les bénéficiaires effectifs à l'étranger, si tel est le cas.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC	• Le Bénin ne reconnaît pas les trusts et la législation ne permet pas la création de trusts. Cependant, des trusts étrangers pourraient opérer ou être gérés au Bénin. Le Bénin n'impose pas d'obligations aux fiduciaires de fiducies étrangères opérant ou gérées dans le pays ; • Le Bénin ne réglemente pas les fiducies
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	• Non mise en œuvre de la disposition de l'article 7 de l'OHADA qui prévoit que les fiduciaires déclarent leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant excédant le seuil ; • Les sous-agents offrant des STFV sont placés sous la responsabilité et la surveillance des prestataires STFV alors qu'ils n'ont pas qualité d'autorité de contrôle
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	• Le Bénin satisfait aux exigences de cette recommandation.
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et professions non financières désignées	NC	• Le dispositif présente d'importantes lacunes • Il n'existe pas d'autorités désignées pour assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des mesures de la LBC/FT. • En l'absence d'évaluations sectorielles de risques dans les EPNFD, il est difficile de déterminer leur profil de risques et d'appliquer par voie de conséquence une approche basée sur les risques. • La réglementation ne protège pas suffisamment les EPNFD contre l'accès en leur sein des criminels ou leurs complices.
29. Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	C	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 29.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 30.
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 31
32. Passeurs de fonds	LC	• Le pays n'a pas fixé le seuil des montants en espèces ou INP sujets à déclaration ou communication au niveau intracomunautaire, en application de l'article 71 de la loi 2024-01-LBC/FTP qui prévoit ledit seuil ; • Les autorités du Bénin n'ont pas clairement décrit le mécanisme de coordination entre les autorités compétentes, notamment, la CENTIF, les douanes,

		l'immigration et toute autre autorité compétente autour de la mise en œuvre de la R.32 en lien avec les déclarations ou communications d'espèces et INP
33. Statistiques	LC	Tous les acteurs impliqués dans la LBC/FT devraient avoir l'obligation de tenir les statistiques dont la centralisation est effectuée par la CENTIF.
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	Non-application des directives par les EPNFD.
35. Sanctions	LC	- Il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agréées. - Le mécanisme ne présente que des lacunes mineures.
36. Instruments internationaux	LC	- Il n'existe pas de liste nationale ou sous-régionale de terroristes et de financiers du terrorisme. - Le Bénin n'a pas incriminé le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation, à quelque fin que ce soit. - Le financement de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.
37. Entraide judiciaire	C	Le pays ne présente pas de faiblesses par rapport aux exigences de cette recommandation.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	- Il existe des accords avec d'autres pays pour coordonner les actions de saisies et de confiscations. - Existence effective d'un mécanisme de gestion des avoirs saisis ou confisqués et la possibilité d'en disposer. - Il n'existe pas de précision sur les dispositions de l'Article 151 sur la base des actions concertées de confiscation avec d'autres pays.
39. Extradition	LC	La Loi relative à la LBC/FT ne prévoit pas un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition encore moins l'établissement de priorités.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	- Le pays n'utilise pas des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ; - Le Bénin ne prévoit pas de dispositions internes et davantage précises d'examen, de priorisation et qui fixent des délais raisonnables de traitement des demandes reçues. - La Loi relative à la LBC/FT n'indique pas si les autres autorités compétentes (en dehors de la CRF) sont en mesure de négocier des accords en temps opportun avec le plus grand nombre d'homologues étrangers



www.giaba.org

mai 2025

**Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux
et le Financement du Terrorisme au Benin**

**Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la
Conformité Technique**

**Ce rapport examine également les mesures prises par le Benin
pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui
ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019.**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**